

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL DE 8 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : BOULEVARD DOCTEUR JACQUES MINET
13140 MIRAMAS
903 799 195 RCS SALON-DE-PROVENCE**

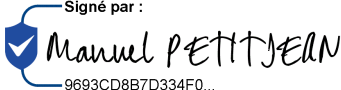
STATUTS

**REFONDUS ET ADOPTES SUIVANT DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE ET A EFFET DU 1^{er} DECEMBRE 2025**

Acte dématérialisé signé par voie électronique
par le biais de la plateforme DocuSign

Certifiés conformes

Le Gérant associé unique
Monsieur Manuel PETITJEAN

Signé par :

9693CD8B7D334F0...

LE SOUSSIGNE :

MONSIEUR MANUEL PETITJEAN

Né le 03 mai 1971 à LONS-LE-SAUNIER (39), de nationalité française
Marié à Madame Catherine, Emilie, Christiane HUARD sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à LAS VEGAS (Etat du Nevada - ETATS UNIS) par un officier civil local le 22 octobre 2007, étant précisé que l'acte de mariage a été retranscrit le 10 janvier 2008 au Consulat Général de FRANCE à LOS ANGELES, régime non modifié à ce jour,

Cette Société est soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – FORME.....	3
ARTICLE 2 – OBJET.....	3
ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE	3
ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL.....	3
ARTICLE 5 – DUREE	4
ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL.....	4
ARTICLE 7 – CAPITAL – PARTS SOCIALES	4
ARTICLE 8 – DROITS DES PARTS SOCIALES	4
ARTICLE 9 – TRANSMISSION DE PARTS.....	5
ARTICLE 10 – DECES OU INCAPACITE DE L’ASSOCIE	5
ARTICLE 11 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L’ASSOCIE OU UN GERANT	5
ARTICLE 12 – GERANCE.....	6
ARTICLE 13 – DECISIONS DE L’ASSOCIE UNIQUE – DROIT DE COMMUNICATION	7
ARTICLE 14 – EXERCICE SOCIAL.....	7
ARTICLE 15 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES	7
ARTICLE 16 – CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	8
ARTICLE 17 – DISSOLUTION – LIQUIDATION.....	8
ARTICLE 18 – CONTESTATIONS	8
ARTICLE 19 – REFERENCE AUX DISPOSITIONS PROPRES AUX SARL	8
ARTICLE 20 – PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL DE LA SOCIETE.....	8
ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES	9
ARTICLE 22 – MAJORITES	12
ARTICLE 23 – MODIFICATIONS DU CAPITAL.....	13
ARTICLE 24 – PARTS SOCIALES	13
ARTICLE 25 – TRANSMISSION DES PARTS – AGREMENT	13
ARTICLE 26 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS	13
ARTICLE 27 – REUNION DE TOUTES LES PARTS DANS UNE MEME MAIN	14

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci- après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les dispositions du Code de commerce et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société a été constituée par acte sous seing privé signé électroniquement en date du 20 septembre 2021.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger, l'activité de Holding Animatrice, savoir :

- La propriété, l'acquisition et la gestion, pour son propre compte exclusivement, de toutes valeurs mobilières et autres droits sociaux lui appartenant dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, commerciales, industrielles, financières ou civiles, la souscription de tout contrat d'assurance ou contrat de capitalisation ;
- La participation active à la définition et à la conduite de la politique du groupe et le contrôle des filiales ;
- L'exécution, à titre purement interne, de services spécifiques, notamment administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers ;
- L'exercice de mandats sociaux au sein des filiales ;
- La propriété, l'acquisition et la gestion, pour son propre compte exclusivement de tous biens et droits immobiliers ;
- La réalisation de toutes opérations compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à la réalisation ;

Et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

« 89dis ».

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « *Société à Responsabilité Limitée* » ou des initiales « *SARL* » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

MIRAMAS (13140) – Boulevard Docteur Jacques Minet.

Il peut être déplacé sur le territoire français par décision de la gérance suivant les modalités fixées par les dispositions légales.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de la date son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Monsieur Manuel PETITJEAN

apporte à la Société, la somme de

8 000 € (HUIT MILLE EUROS).

Laquelle somme a été déposée, conformément aux dispositions du Code de commerce, le 20 septembre 2021 au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque SOCIETE GENERALE, Agence d'AIX EN PROVENCE (13090) – Centre d'Affaires Régional Provence – 1 Rue Mahatma GANDHI.

Cette somme sera retirée par le Gérant de la Société ou son mandataire, sur présentation du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, Madame Catherine HUARD épouse PETITJEAN née le 18 mars 1975 à LE CREUSOT (71), conjoint commun en biens de Monsieur Manuel PETITJEAN, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervenant aux présente, déclare :

- avoir été avertie, de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par son conjoint,
- ne pas vouloir devenir associée de la Société lors de sa constitution et se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par son conjoint dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, étant précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites parts restent, en tout état de cause, communs et qu'elle se réserve la possibilité de revendiquer la qualité d'associé ultérieurement à hauteur de la moitié desdites parts sous réserve des dispositions statutaires relatives à l'agrément.

ARTICLE 7 – CAPITAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de **HUIT MILLE (8 000) euros**, montant des apports ci-dessus effectués. Il est divisé en **HUIT CENTS (800) parts sociales de DIX (10) euros de valeur nominale chacune**, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 800 inclus, attribuées en totalité à Monsieur Manuel PETITJEAN en rémunération de son apport.

ARTICLE 8 – DROITS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et l'actif social. En cas de votes, chaque part donne droit à une voix.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le nu-proprétaire prend toutes décisions conformément aux dispositions de l'article 13, sauf en ce qui concerne l'affectation des bénéfices qui est décidée par l'usufruitier auquel la gérance doit, à cet effet, présenter les comptes comme au nu-proprétaire non gérant.

ARTICLE 9 – TRANSMISSION DE PARTS

La cession des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société et aux tiers dans les formes prévues par les dispositions légales.

En cas de décès de l'associé unique, ses parts se transmettent à ses héritiers et ayants droit.

En cas de dissolution de la communauté de biens par le décès du conjoint de l'associé unique, les parts ne se transmettent aux héritiers et ayants droit du défunt que s'ils sont agréés par l'associé. En cas de dissolution intervenant du vivant des époux, la liquidation de communauté ne peut attribuer au conjoint de l'associé unique des parts sociales que s'il est agréé par cet associé.

Cet agrément est également requis pour permettre au conjoint commun en biens de l'associé de devenir personnellement associé par revendication de cette qualité faite postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint.

Si les parts deviennent en totalité la propriété d'une personne morale, elles sont transmises aux ayants droit de celle-ci lors de sa disparition.

ARTICLE 10 – DECES OU INCAPACITE DE L'ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou toute autre mesure d'interdiction de l'associé n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 11 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'ASSOCIE OU UN GERANT

Les conventions conclues entre la Société et l'associé unique doivent être mentionnées dans le registre des délibérations, celles conclues avec un gérant non associé, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, sont soumises à la procédure d'approbation préalable prévue par la loi.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément associé ou gérant non associé de la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux gérants, à l'associé personne physique ou, le cas échéant, aux représentants légaux de la personne morale associée de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leur conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 12 – GERANCE

12.1 La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, désignés par l'associé unique, pour une durée limitée ou non. L'associé unique, personne physique, peut exercer lui-même les fonctions de gérant.

Les gérants sont révocables par l'associé unique. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Tout gérant non associé peut résigner ses fonctions en prévenant l'associé unique TROIS (3) mois au moins à l'avance.

L'associé unique fixe, s'il y a lieu, la rémunération de chaque gérant qui peut également percevoir le remboursement de ses frais de déplacement et de représentation sur justifications.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports avec l'associé, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément -sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

12.2 L'associé unique peut également nommer de manière anticipée un ou plusieurs gérants suppléants dont les fonctions et pouvoirs seront, sous réserve des limitations prévues dans la décision de nomination, identiques à ceux du gérant en fonction.

Son mandat débutera automatiquement dans les cas suivants :

- au décès de son prédécesseur ;
- au jour où son prédécesseur se trouverait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions en raison d'une altération soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles empêchant l'expression de sa volonté, ladite altération devant être constatée par un certificat médical datant de DEUX (2) mois au plus ;
- au jour du placement sous tutelle de son prédécesseur.

La durée de son mandat est fixée dans la décision de nomination.

En cas de nomination de plusieurs gérants suppléants, la décision de nomination précisera l'ordre dans lequel ils se succéderont ainsi que les éventuels cas de co-gérance.

L'associé unique pourra également révoquer un ou plusieurs gérants suppléants non entrés en fonction.

ARTICLE 13 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE – DROIT DE COMMUNICATION

L'associé unique exerce les pouvoirs que les dispositions relatives aux sociétés à responsabilité limitée réservent à la collectivité des associés.

Il peut décider la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, à l'exception de la transformation de la Société si la nouvelle forme requiert l'existence de plusieurs associés.

Dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du Commissaire aux Comptes, statue sur les comptes et l'affectation des résultats. S'il exerce lui-même la gérance, il est dispensé d'établir le rapport de gestion dans les conditions prévues par le Code de commerce. Il peut en outre se contenter de déposer au greffe les documents prévus par la loi, ce dépôt valant alors approbation des comptes.

S'il n'exerce pas lui-même la gérance, l'associé unique a, sur les documents sociaux prévus par la loi, un droit de communication qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

Il ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé. Les décisions qu'il prend sont répertoriées dans un registre.

Si l'associé unique exerce lui-même la gérance, le rapport de gestion s'il est établi est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 14 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le **1^{er} décembre** pour se terminer le **30 novembre**.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif et établit les comptes annuels.

ARTICLE 15 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique qui peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou l'appréhender à titre de dividende.

En outre, l'associé unique peut décider de s'attribuer des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition. En ce cas, il est indiqué les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 16 – CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la Société, sauf décision de prorogation, la Société est dissoute.

La dissolution de la Société peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la Société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'associé unique est une personne morale.

ARTICLE 18 – CONTESTATIONS

Les contestations entre l'associé, le gérant, le liquidateur, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 19 – REFERENCE AUX DISPOSITIONS PROPRES AUX SARL

Pour le surplus, il est fait référence, en tant qu'elle s'applique à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, aux dispositions légales et réglementaires propres aux sociétés à responsabilité limitée.

ARTICLE 20 – PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL DE LA SOCIETE

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la Société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision en propriété sur les parts sociales.

La Société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés.

Les dispositions ci-dessus pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ni contraires aux articles 21 à 26 ci-après seront également applicables à la Société sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES

21.1. FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou par acte sous signature privée exprimant le consentement unanime des associés y compris, dans ces cas, par voie électronique.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

21.2. ASSEMBLEES GENERALES

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est adressée aux associés QUINZE (15) jours au moins avant la date de réunion à l'adresse indiquée par l'associé soit par lettre recommandée soit par un moyen électronique de télécommunication pour les associés ayant accepté ce mode de convocation. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation et l'adresse électronique de la Société, à laquelle peuvent être envoyées les questions écrites des associés.

Chaque associé peut donner son accord pour une convocation par voie électronique par tous moyens écrit, au plus tard VINGT (20) jours avant la date de la prochaine assemblée des associés.

En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse électronique indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la Société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal VINGT (20) jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, ou un associé, le délai est réduit à HUIT (8) jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, dans les conditions fixées par les lois et règlements, qui seront mentionnées dans l'avis de convocation.

Les associés participant ainsi à distance sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les associés peuvent également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le formulaire de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Pour le calcul du quorum et de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

La présence de l'associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé.

Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement.

En cas de vote par correspondance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

21.3. CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou par voie électronique, à l'adresse communiquée par chaque associé, le texte des résolutions proposées, un formulaire de vote par correspondance ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de QUINZE (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote par correspondance à la gérance par lettre recommandée adressée au siège social ou par voie électronique à l'adresse communiquée par la gérance. Le vote par écrit au moyen du formulaire établi par la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements, étant pour chaque résolution, est formulé par les mots « oui » ou « non ».

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

21.4. ACTE CONSTATANT LE CONSENTEMENT UNANIME DES ASSOCIES

Le consentement unanime des associés pris dans un acte peut également être recueilli soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit via l'utilisation d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il s'attache et permettant l'identification des associés.

Cet acte est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessous.

21.5. PROCES-VERBAUX

Le gérant ou le Président de séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, le cas échéant le recours à la visioconférence ou tous moyens de télécommunication, l'existence de vote par correspondance, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'une consultation écrite, le gérant consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance.

Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 22 – MAJORITES

22.1. DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de chaque exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par **un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales**.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises **à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants**, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

22.2. DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- **à l'unanimité des associés**, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- **à la majorité prévue à l'article 25** en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant **au moins la moitié des parts sociales**, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant **au moins la moitié des parts sociales**, s'il s'agit de transférer le siège social,
- **à la majorité ordinaire** s'il s'agit de ratifier le transfert de siège social décidé par la gérance.

Pour toutes les autres modifications statutaires et la prorogation de la durée de la Société, la collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Les augmentations de capital par attribution de parts gratuites, l'échange de parts consécutif à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les réductions de capital par réduction du nombre de parts peuvent toujours être réalisés malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 25.

ARTICLE 24 – PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément.

Pour les parts dont la propriété est démembrée, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 25 – TRANSMISSION DES PARTS – AGREMENT

Les parts se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux entre associés, entre ascendants et descendants et entre conjoints.

Elles ne peuvent être transmises à d'autres personnes qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Les dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure, aux conditions d'agrément et aux conséquences de son refus sont applicables.

En cas de décès d'un associé, ses parts sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit. Elles sont aussi librement transmises en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

La qualité d'associé est librement reconnue au conjoint commun en biens de l'associé qui, durant la communauté, notifie son intention d'être personnellement associé postérieurement à l'apport ou à l'acquisition des parts effectué par son conjoint.

Les parts sont également librement transmises en cas de fusion ou de scission d'une personne morale associée ainsi qu'en cas de dissolution de la société associée après réunion de toutes les parts en une seule main. Toutes autres transmissions ayant leur origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé sont soumises à agrément, à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant à des personnes déjà associées.

ARTICLE 26 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions passées entre la Société et ses associés ou gérants sont soumises au contrôle des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 27 – REUNION DE TOUTES LES PARTS DANS UNE MEME MAIN

La Société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les parts sociales dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée selon les dispositions précisées aux articles 9 à 20